

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

COPIE

Séance publique du 16 juillet 2005

Date de l'annonce publique de la séance: 7 juillet 2005

Date de la convocation des conseillers: 7 juillet 2005

Présents: MM. Eicher Marc, bourgmestre;
Miny Jean-Marie, Diderrich Victor, échevins;
Hilbert Josette, Jacobs Bernard et Olinger-Majerus Anny, conseillers;
Back Mike, secrétaire communal.



Absent: MM. Lamborelle Bernard, conseiller, excusé.

No: 3

Objet: **Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 7 avril 2005, no. 5, portant approbation d'un règlement communal concernant les cimetières et les inhumations et vu l'apostille y relative de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 30 mai 2005, référence 332/05/CR;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu le décret des 16 - 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu l'avis du 3 mars 2005, référence NC 78/1.2005, émis par le médecin-inspecteur de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, unanimement

Arrête le règlement communal concernant les cimetières et les inhumations dans la commune de Nommern suivant:

Règlement communal concernant les cimetières et les inhumations

	<i>Page</i>
<i>Chapitre I : Dispositions générales</i>	3
<i>Chapitre II : Des fossoyeurs, employés et ouvriers des cimetières</i>	4
<i>Chapitre III : Du transport des dépouilles mortelles</i>	5
<i>Chapitre IV : Des concessions</i>	6
<i>Chapitre V : Du columbarium</i>	9
<i>Chapitre VI : Des inhumations de corps et des dépôts de cendres</i>	10
<i>Chapitre VII : De la dispersion des cendres</i>	11
<i>Chapitre VIII : Des morgues</i>	11
<i>Chapitre IX : De l'inhumation des embryons et parties de corps</i>	12
<i>Chapitre X : Des exhumations</i>	12
<i>Chapitre XI : Administration des cimetières</i>	13
<i>Chapitre XII : Des mesures de police générale</i>	13
<i>Chapitre XIII : Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations</i>	14
<i>Chapitre XIV : Des décorations florales</i>	16
<i>Chapitre XV : Des pénalités</i>	16
<i>Chapitre XVI : Dispositions transitoires</i>	16
<i>Chapitre XVII : Dispositions finales</i>	16

Chapitre I - Dispositions Générales

Article I^{er} – Définitions

Dans le cadre du présent règlement les termes énumérés ci-après répondent aux définitions suivantes :

- a) **Cimetière**: terme général pour l'endroit de sépulture;
- b) **Tombe**: emplacement destiné au dépôt, soit d'un cercueil, soit d'une urne cinéraire;
- c) **Columbarium**: espace réservé aux cases destinées au dépôt d'urnes cinéraires et à la dispersion des cendres;
- d) **Case** : construction réservée au dépôt d'urnes cinéraires;
- e) **Jardin du Souvenir** : l'aire de dispersion des cendres;
- f) **Loi** : loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 2

Les cimetières de Cruchten, Nommern et Schronndweiler, désignés ci-après les cimetières de la commune de Nommern, sont destinés à l'inhumation ou au dépôt de cendres de dépouilles mortelles.

Les cimetières de la commune de Nommern peuvent disposer d'un columbarium et d'une aire de dispersion des cendres réservés exclusivement au dépôt respectivement à la dispersion de cendres.

Peuvent être enterrées dans un cimetière de la commune de Nommern:

- a) les personnes décédées dans la commune;
- b) les personnes qui, ayant leur domicile ou leur résidence dans la commune, sont décédées hors du territoire de la commune;
- c) les personnes qui ont droit à être inhumées dans une concession.

Article 3

Sans préjudice des autres dispositions de la loi, aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un cimetière de la commune de Nommern sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil.

L'autorisation d'inhumer le corps d'une personne décédée sur le territoire de la commune de Nommern est délivrée sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement devra se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les corps de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune, l'autorisation d'inhumation est établie sur le vu du permis de transport délivré par cette commune.

En cas de décès à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où le décès a eu lieu.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'inhumation devra se faire à l'étranger, le permis d'inhumation et le permis de transport sont délivrés conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Article 4

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 à 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps, à la dispersion ou au dépôt des cendres.

Article 5

Les enterrements doivent avoir lieu entre la 24^{ème} et la 72^{ème} heure après le décès. Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune doivent être enlevées avant la 72^{ème} heure.

Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à l'enterrement dans un cimetière communal ou à l'incinération. Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi ou les règlements de police. Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin-inspecteur ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas. En pareil cas, la dépouille mortelle devra être entreposée dans une chambre frigorifique.

Les règles qui précèdent sont également applicables aux dépouilles mortelles devant être incinérées, en ce sens que ces dernières ne peuvent être enlevées en vue de leur incinération avant la 24^{ème} heure, mais doivent l'être avant la 72^{ème} heure, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enterrement ou à l'incinération.

Chapitre II - Des fossoyeurs, employés et ouvriers des cimetières

Article 6

L'administration des cimetières incombe au collège des bourgmestre et échevins et les fossoyeurs, les employés et les ouvriers sont placés sous ses ordres.

Article 7

Un registre ou fichier informatique est tenu par un employé communal, registre dans lequel est inscrit jour par jour toute inhumation, en indiquant les noms, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le lieu et la date de décès. Il y sera indiqué également la situation précise de la fosse et de son numéro, d'après les plans ad hoc.

Audit registre ou fichier informatique sont également relevées pour chaque sépulture les inhumations successives, avec indication des corps inhumés, de la date et de la profondeur des inhumations et de l'emplacement précis des corps.

Article 8

Le service des enterrements se fait par des fossoyeurs au service de la commune ou par entreprise privée.

Article 9

Les fossoyeurs ou l'entreprise privée chargés par le collège échevinal, à l'exclusion de toutes autres personnes, exécuteront le travail d'ouverture et de fermeture des fosses, ils y replaceront les ossements qui en proviennent; ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils, se fasse avec décence et que les tombes voisines, les constructions et les

plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous dégâts constatés. Les fossoyeurs ou l'entreprise privée se conformeront aux mesures d'hygiène prescrites par le collège des bourgmestre et échevins.

Article 10

Les fossoyeurs sont chargés d'ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Article 11

Il est interdit aux fossoyeurs de se livrer aux cimetières à des activités non prévues par le présent règlement, sauf autorisation de l'autorité communale.

Chapitre III - Du transport des dépouilles mortelles aux cimetières

Article 12

Le transport des corps dans la commune se fait en auto corbillard dans les meilleures conditions, sous le respect des dispositions du présent règlement et suivant les prescriptions de l'administration communale.

Article 13

Le choix du transporteur revient aux personnes désignées pour pourvoir à l'enterrement d'une personne décédée.

Article 14

Le transport d'enfants mort-nés et d'enfants décédés avant l'âge d'un mois, ainsi que le transport des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain peuvent se faire également par voiture automobile privée. Ces transports doivent également se faire dans les conditions de décence, de respect et de pitié qui s'imposent.

Article 15

Les transports funèbres venant du dehors ou quittant le territoire de la commune se feront dans les conditions prescrites aux articles 12 à 14 du présent chapitre.

Article 16

L'auto corbillard doit être présent devant la maison mortuaire respectivement au cimetière au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'enterrement.

Article 17

Pour chaque enterrement l'entrepreneur doit mettre à disposition:

- a) un auto corbillard en parfait état avec tous les accessoires nécessaires et ne portant pas de réclame. L'auto corbillard doit être assuré conformément aux lois du pays. Le transport se fait sous la seule responsabilité de l'entrepreneur.
- b) un conducteur.

Article 18

Le conducteur occupé par l'entrepreneur doit être sobre et de bonnes vie et mœurs. Si celui-ci ne présente pas les qualités requises au point de vue moral et de conduite, le collège des bourgmestre et échevins pourra, à tout moment, demander son remplacement.

Article 19

L'enlèvement du cercueil à la maison mortuaire et son transport vers le cimetière sont assurés par entreprise privée.

Article 20

Les cortèges funèbres à travers les localités sont interdits.

Article 21

Dans des cas spéciaux (enterrements de personnalités distinctes, de victimes de catastrophes ou lors de cérémonies inhérentes à la religion) le bourgmestre pourra autoriser des cortèges. Ceux-ci sont précédés par un agent de police qui veillera à ce qu'aucun obstacle n'en gêne la marche, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 22

En cas de transfert sur le territoire de la commune d'un corps ou de l'urne contenant les cendres d'un défunt incinéré, le permis de transport pour dépouilles mortelles ou le certificat d'incinération du crématoire doit être remis au préalable à l'officier de l'état civil, qui émet le permis d'inhumer dans un délai raisonnable permettant l'ouverture de la fosse ou du columbarium.

Chapitre IV - Des Concessions

Article 23

Toute sépulture, tombe ou case doit être pourvue d'une concession. Les dimensions des terrains concédés sont fixées comme suit: Largeur 100 centimètres / Longueur 200 centimètres.

Article 24

Des concessions peuvent être accordées aux différents cimetières aux habitants de la commune, en conformité des dispositions de l'article 10 de la loi portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Le conseil communal accorde les concessions et le collège échevinal détermine l'emplacement de chaque concession.

Article 25

Une concession peut être accordée pour l'inhumation ou le dépôt des cendres provenant de l'incinération des personnes dont le dernier domicile se trouvait sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées en dehors dudit territoire.

Il en est de même des personnes ayant eu leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique, une maison de retraite ou une maison de soins, soit pour être logées chez un proche parent.

Article 26

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 27

Les concessions sont accordées par le conseil communal.

Ces concessions n'attribuent pas de droit réel de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui de leur famille un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ne peuvent détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Article 28

Un contrat de concession fixe les droits et devoirs du concessionnaire.

Le contrat contient en outre l'indication des noms, prénoms profession et domicile du titulaire, les numéros des concessions, ainsi que la durée.

Article 29

Les concessions sont temporaires.

Il y a deux sortes de concessions:

- a) les concessions temporaires d'une durée de 15 ans;
- b) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans;

Les concessions temporaires venues à échéance sont renouvelables moyennant déclaration à l'Administration Communale et contre paiement de la taxe prévue à cet effet lors de la date de l'échéance. La date courante de l'échéance est d'office reportée au 31 décembre de l'année où la concession prend fin.

Les concessionnaires seront avisés de l'échéance des concessions trois mois à l'avance par lettre recommandée. Les concessionnaires n'ayant ni résidence ni domicile connus seront avertis de l'échéance par avis dans la presse. Si le concessionnaire ne s'est pas manifesté à la date de l'échéance, l'expiration de la concession devient définitive. Dans ce cas, l'administration communale pourra à nouveau disposer de la concession devenue vacante.

Article 30

Un règlement-taxe à prendre par délibération séparée du conseil communal fixera le montant des taxes concernant les concessions.

Article 31

Peuvent être inhumés sur base d'une concession:

- a) le concessionnaire et son conjoint, respectivement partenaire;
- b) ses descendants et ascendants avec leurs conjoints/partenaires respectifs, ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints/partenaires;
- c) avec l'accord du concessionnaire: les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection ou de reconnaissance.

Article 32

Lorsque, pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, la tombe ou la case concédées ne peuvent plus conserver leur destination, le concessionnaire a droit à une tombe ou une case de remplacement, soit à un autre endroit du même cimetière, soit dans un autre cimetière de la commune. Dans ce cas, l'administration communale prend en charge les frais de transfert de la pierre tombale. Les cercueils et les urnes cinéraires resteront inhumées.

En cas de fermeture définitive d'un cimetière, les concessionnaires n'ont droit à aucune indemnisation.

Article 33

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée dans les registres de l'administration communale, ceci après mise en demeure au concessionnaire lui permettant de présenter ses observations.

Cette annulation ne donnera pas droit à la restitution de la taxe payée ni au transfert d'un cercueil ou d'une urne cinéraire.

Article 34

A l'expiration des concessions, les monuments, inscriptions et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans un délai de trois mois après l'expiration de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans le délai imparti, l'administration communale s'en chargera.

Les objets provenant des tombes ou des cases deviendront alors propriété de l'administration communale.

Article 35

En cas de non-renouvellement ou de renonciation à une concession, l'administration communale pourra disposer de la concession vacante dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 29 et 34.

Article 36

Le concessionnaire pourra clore le terrain concédé et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semblera à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière. Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau, ériger un monument ou aménager une bordure sur sa tombe.

Article 37

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain ou à la case concédée son affectation et doit les maintenir en bon état d'entretien. Si le concessionnaire ne remplit pas ces conditions, l'annulation du contrat de concession pourra être demandée en justice.

Article 38

S'il est constaté que les tombes ou cases ne sont pas entretenues ou présentent un danger pour la sécurité des lieux, l'administration communale en informera le concessionnaire par lettre recommandée. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus, les conditions de l'article 34 seront appliquées.

Si dans un délai de trois mois de la notification ou publication, aucune suite n'aura été donnée, la concession expirera d'office et l'administration communale procèdera de la façon prévue à l'article 29.

Article 39

Toutes les concessions et transcriptions seront inscrites sur un registre spécial.

En cas d'ouverture d'une succession, la concession ne pourra être transcrite au nom d'un héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un héritier. En cas de succession testamentaire, la concession pourra être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents pouvant prétendre un droit sur la concession.

Article 40

En cas de renonciation et de transcription en faveur d'un nouveau concessionnaire, domicilié sur le territoire de la commune, l'administration communale fera remplir une déclaration en double exemplaire par les parties concernées. Une copie de cette déclaration leur sera expédiée après l'accord du bourgmestre.

Chapitre V - Du columbarium

Article 41

Chaque urne cinéraire devra être de fabrication solide, garantir une étanchéité adéquate et porter les inscriptions indélébiles nécessaires pour fournir, quant à la personne incinérée dont les cendres se trouvent dans l'urne, les renseignements suivants:

- a) les nom(s) et prénom(s) de la personne incinérée;
- b) la date de son décès;
- c) la date et le lieu de l'incinération;

La hauteur des urnes ne pourra pas dépasser 40 cm.

Article 42

Les cases seront munies d'une épitaphe pour laquelle la plaque sera fournie par l'administration communale qui en déterminera le matériau et définira également les caractères à utiliser pour les inscriptions.

Article 43

Les cases ne pourront être ouvertes et fermées que par un agent communal commis par le bourgmestre.

Article 44

Avant de disposer à nouveau des cases reprises suite à l'expiration de la concession, la commune procèdera à la dispersion des cendres, à moins que l'ancien concessionnaire ou ses ayants droit n'aient pourvu à l'enlèvement et la dispersion des cendres ou à l'enlèvement et la déposition de ces urnes cinéraires dans une autre concession dont ils sont les bénéficiaires ou dans tout autre lieu autorisé.

Chapitre VI - Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Article 45

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'y avaient pas leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaire d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 31 du présent règlement.

Article 46

Les cercueils doivent être de construction solide et garantir une étanchéité adéquate. Ils doivent être en bois ou en toute autre matière biodégradable.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

Longueur:	200 centimètres;
Largeur:	80 centimètres;
Hauteur:	65 centimètres;

Le fond du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche aura une épaisseur de 5 centimètres. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir le processus de la décomposition, cependant l'utilisation de housses en une matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène lors de la mise en bière sont autorisées.

Au cas d'un décès à l'étranger, si le rapatriement de la dépouille mortelle se fait selon les règles de la législation internationale concernant le transport des cadavres dans un cercueil en zinc ou en fibre de verre, ces cercueils sont à percer en plusieurs endroits pour faciliter le procédé de décomposition, sauf prescription médicale contraire. En aucun cas les corps ne peuvent être déplacés dans un autre cercueil.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune, les ossements seront inhumés dans des conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Article 47

Les tombes ainsi que les cases de columbarium ne peuvent être ouvertes sans autorisation communale. Les inhumations, le dépôt des cendres aux columbariums et la dispersion de cendres au Jardin du Souvenir ne peuvent avoir lieu après 17 heures pendant la période d'avril à septembre, et après 16 heures pendant la période d'octobre à mars.

Article 48

Conformément à la loi, les fosses ne peuvent être creusées que dans les terrains où depuis cinq ans au moins, il n'y a pas eu d'inhumation.

Les fosses auront au moins 1,50 mètres de profondeur, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus. Pour les enfants en-dessous de cet âge, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètres, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0,50 mètre.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain ni aux caveaux.

Article 49

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètre au moins.

Article 50

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement par rapport aux parois de la fosse. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue en principe, à moins que l'exiguïté des tombes en fait une nécessité impérative.

Article 51

L'ouverture et la fermeture de fosses se font par des fossoyeurs au service de l'administration communale ou par entreprise privée agréée par l'administration communale. Les inhumations seront surveillées par le service technique communal.

Le dépôt des urnes cinéraires dans les cases se fait uniquement par des agents communaux commis par le bourgmestre.

Article 52

Les taxes d'inhumation, de dépôt de cendres ainsi que celles relatives à la dispersion des cendres sont fixées par règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre VII - De la dispersion des cendres

Article 53

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé aux conditions prescrites par la loi ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Article 54

Les cendres sont dispersées sur une parcelle de terrain aménagée à cet effet et suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 ci-avant mentionné.

Article 55

La dispersion des cendres au Jardin du Souvenir se fait uniquement par des agents communaux commis par le bourgmestre.

Article 56

L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres incombe à l'administration communale.

Article 57

Le bourgmestre peut autoriser, selon le vœu du défunt, la dispersion de cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit.

Article 58

La taxe de dispersion des cendres est fixée par règlement-taxe. Elle s'applique également à l'article 44 du présent règlement.

Chapitre VIII- Des morgues

Article 59

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Article 60

L'admission des corps dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre. Cette autorisation peut être subordonnée à l'observation de certaines conditions à déterminer par le médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire, si le décès a eu lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave.

Article 61

L'utilisation de la morgue est limitée en principe à 72 heures (à compter à partir de l'heure de décès du corps). Ce délai peut être prorogé par le bourgmestre suivant les conditions énumérées à l'article 5 du présent règlement.

En cas de nécessité, l'accès du public à la morgue peut être interdit par le bourgmestre.

Article 62

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation spéciale du bourgmestre.

Article 63

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées par règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre IX - De l'inhumation des embryons et parties de corps

Article 64

Avec l'accord de l'administration communale, les embryons n'ayant pas atteint 6 mois de vie intra-utérine peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation à l'officier de l'état civil d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement seront inscrits sur le registre spécial tenu par l'officier de l'état civil.

Les membres amputés peuvent être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions de l'administration communale, et à condition d'être contenus dans des boîtes en bois étanches.

Article 65

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sera sujette sont fixées par règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre X - Des exhumations

Article 66

Sauf exhumation ordonnée par mesure judiciaire ou administrative, aucune exhumation ne pourra se faire en principe après l'inhumation. Toutefois, dans des cas exceptionnels, des exhumations ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du bourgmestre, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis, conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêt grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Article 67

Le transport d'un cimetière à un autre de restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Article 68

Les exhumations sont exclusivement exécutées par une entreprise spécialisée en la matière sous la surveillance de l'administration communale qui en fixera le jour et l'heure et prescrira les mesures qu'exigeront la décence et l'hygiène publique. Les mesures d'hygiène seront communiquées à l'administration communale par les soins du médecin-inspecteur.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

L'accès au cimetière concerné sera interdit au public pendant toute la durée de l'exhumation.

Article 69

Les taxes d'exhumation sont fixées par un règlement-taxe par délibération séparée.

Chapitre XI – Administration des cimetières

Article 70

L'administration des cimetières incombe au collège des bourgmestre et échevins. Il sera tenu par l'administration communale un registre dans lequel seront inscrits, jour par jour, toutes les inhumations, exhumations, dépôts de cendres et dispersions de cendres en indiquant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe et de la case.

Article 71

Les tombes ou les cases doivent être ouvertes en temps utile pour permettre les inhumations ainsi que le dépôt des urnes funéraires. La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil ou la pose de l'urne cinéraire.

Il est interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les personnes chargées des inhumations de dépouilles mortelles ou des dépôts de cendres prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence, et ils veilleront à ce que les tombes, les constructions et plantations voisines ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Article 72

L'administration communale est tenue d'entretenir en état de propreté les cimetières et leurs abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes.

Chapitre XII - Des mesures de police générale

Article 73

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières sont fixées par le collège des bourgmestre et échevins et affichées aux entrées des cimetières.

Article 74

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Article 75

L'entrée des cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation spéciale.

Article 76

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit d'y fumer, de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, de n'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Article 77

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, les emblèmes funéraires, les grillages et les ornements ainsi les arbres et les plantations.

Article 78

La commune n'est pas responsable des vols ni d'endommagements commis au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes aucun objet qui puisse tenter la cupidité.

Chapitre XIII - Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierre ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Article 79

Tout concessionnaire a le droit de placer sur la tombe concédée une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Article 80

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le conseil communal a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition en dehors des mesures prévues à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi du 1^{er} août 1972 sur l'inhumation et l'incinération des dépouilles mortelles.

Article 81

Les monuments funéraires et les plantations ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes.

Article 82

La pose de dalles et marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Article 83

La pose, la transformation et la réparation des pierres ou monuments, à effectuer par les soins d'un entrepreneur autorisé à cet effet par l'administration communale, sont sujettes à l'autorisation préalable du bourgmestre.

La demande afférente est à adresser au secrétariat communal. Y est à joindre un plan en double exemplaire.

Article 84

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière.

Article 85

Toutes plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de la croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, seront élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés.

Article 86

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, photo du défunt au dimensions maximales de 20 x 15 centimètres, ne seront exécutés à neufs ni modifiés sur les monuments funéraires sans l'autorisation du bourgmestre.

Le bourgmestre peut s'opposer à des inscriptions sur les monuments funéraires étant contraires à la décence et au respect dû aux morts.

Article 87

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Article 88

Le procès-verbal dressé par l'administration communale et constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument menace ruine ou est complètement dégradé, sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'entre eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile, ni résidence connus et en cas de plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse.

Ce procès-verbal contiendra la sommation de réparer ou d'enlever ces pierres ou monuments dans le délai de 3 mois. Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il sera procédé d'office, sur l'ordre du bourgmestre, à la démolition et à l'enlèvement des objets détériorés aux frais du concessionnaire.

Chapitre XIV - Des décorations florales

Article 89

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par des porteurs.

Article 90

Afin d'éviter aux cimetières un aspect négligé et indigne des lieux, le concessionnaire devra faire enlever les décorations florales fanées, faute de quoi l'administration communale y pourvoira d'office.

Article 91

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toutes les décorations florales fanées qui donnent au cimetière un aspect négligé et indigne des lieux.

Chapitre XV - Des pénalités

Article 92

Sans préjudice des peines prévues par des lois existantes, les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies d'une amende de 25,00 Euros à 250,00 Euros.

Chapitre XVI - Dispositions transitoires

Article 93

Les concessions existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et concédées avant le 1^{er} janvier 1991 sont déclarées vacantes au 31 décembre 2005 et pourront être renouvelées moyennant simple déclaration à l'Administration Communale et contre paiement de la taxe prévue à cet effet.

Les concessionnaires seront avisés de l'échéance des concessions trois mois à l'avance par lettre recommandée. Les concessionnaires n'ayant ni résidence ni domicile connus seront avertis de l'échéance par avis dans la presse. Si le concessionnaire ne s'est pas manifesté à la date de l'échéance, l'expiration de la concession devient définitive. Dans ce cas, l'administration communale pourra à nouveau disposer de la concession devenue vacante.

Chapitre XVII - Dispositions finales

Article 94

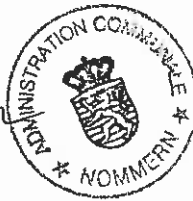
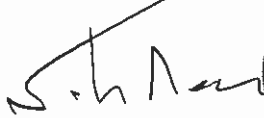
Tout règlement communal pris antérieurement pour les cimetières et les inhumations dans la commune de Nommern est abrogé.

Transmet la présente par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg à l'autorité supérieure pour attribution et approbation.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Le Conseil Communal,
(Suivent les signatures,)
Pour extrait conforme,
Nommern, le 26 juillet 2005,

Le Président,
Eicher Marc,



Le Secrétaire,
Back Mike,



11

12

13